

souhaite développer un nouveau modèle d'habitation coopérative afin de permettre à des ménages à revenu modeste ou moyen d'accéder à court terme à une forme novatrice de propriété à faible coût, leur permettant d'accumuler un capital servant ultérieurement à accéder à la propriété conventionnelle;

ATTENDU QUE ce nouveau modèle d'habitation coopérative sera mis en œuvre par la Fondation pour le développement de l'habitation coopérative au Québec, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), laquelle a été formée par la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.) afin de réaliser des projets d'habitation coopérative selon ce nouveau modèle;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une aide de 3 000 000 \$ sur dix ans à la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.) afin de soutenir ses travaux de développement et d'analyse à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.), soit 1 200 000 \$ pour l'année financière 2018-2019 et 200 000 \$ pour chacune des années financières 2019-2020 à 2027-2028, et à octroyer une garantie de prêt de 5 000 000 \$ en faveur d'un prêteur privé, pour une durée de 30 ans, afin de permettre le développement d'un nouveau modèle d'habitation coopérative;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention et de cette garantie de prêt seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société, la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.) et la Fondation pour le développement de l'habitation coopérative au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.), soit 1 200 000 \$ pour l'année financière 2018-2019 et 200 000 \$ pour chacune des années financières 2019-2020 à 2027-2028, et à octroyer une garantie de prêt de 5 000 000 \$ en faveur d'un prêteur privé, pour une durée de 30 ans, afin de permettre le développement d'un nouveau modèle d'habitation coopérative;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de la subvention et de la garantie de prêt soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société, la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.) et la Fondation pour le développement de l'habitation coopérative au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69192

Gouvernement du Québec

Décret 996-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la nomination de M^e Richard Barbe comme régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que la Régie du logement est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté

en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner notamment la candidature de M^e Richard Barbe;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée et à la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation;

ATTENDU QUE M^e Richard Barbe a été déclaré apte à être nommé régisseur de la Régie du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE M^e Richard Barbe, greffier spécial de la Cour supérieure et de la Cour du Québec et registraire de faillite de la Cour supérieure, Palais de justice de Laval, ministère de la Justice, soit nommé régisseur de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 16 juillet 2018, au traitement annuel de 113 541 \$;

QUE M^e Richard Barbe bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Richard Barbe soit situé à Gatineau;

QUE pour la durée de son mandat, M^e Richard Barbe soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au classement d'attaché judiciaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69150

Gouvernement du Québec

Décret 997-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la nomination de onze membres et la désignation de la présidente et du vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres dont un président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans, dont :

— deux membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux associations d'entrepreneurs de construction;

— un membre est choisi parmi des personnes identifiées aux corporations constituées en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3) ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4);

— un membre est choisi parmi des personnes identifiées au milieu financier;

— deux membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux associations de consommateurs ou de personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment;

— deux membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux associations de propriétaires de bâtiments;

— deux membres sont choisis parmi des personnes identifiées au milieu municipal;

— deux membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux ordres professionnels reliés au domaine de la construction et du bâtiment;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 91 de cette loi, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91.1 de cette loi, le gouvernement désigne parmi les membres du conseil un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 92 de cette loi, une vacance à un poste de membre du conseil, autre que celui du président-